

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

En cause : Mademoiselle X / ASBL Fédération francophone belge de judo (FFBJ)

Collège statuant comme instance d'appel, ci-après le Collège, composé de :
M Philips Jean-Marie, Juriste, Président,
Mme Laurence Forthomme, docteur en médecine, arbitre,
M Bart Meganck, Juriste, arbitre.

Audience de plaidoiries : 8 septembre 2016

SENTENCE EN DEGRE D'APPEL EN CAUSE :

Mademoiselle X, légalement représentée par ses parents,
domiciliés.....

Ayant pour conseil Me François Vangansberg, avocat
dont le cabinet est sis rue du Pont-à-la-Faux, 14, 7600 Peruwelz

ci-après Appelante et/ou « la sportive »

ET :

L' ASBL Fédération Francophone Belge de Judo (FFBJ)
Siège social à 5000 Namur, rue des Croisiers, 14/4
représentée Monsieur Jean Gretry.

Intimée, ci après « la fédération »

Ordonnance préliminaire rendue à l'audience de plaidoiries du 8 septembre 2016.

Le Collège arbitral, statuant en degré d'appel dans le cadre de la procédure disciplinaire menée à l'encontre de Mademoiselle X, mineure d'âge, ordonne le huis clos à l'occasion des débats et de l'examen du dossier, eu égard :

- au prescrit de l'article 13 du règlement de procédure, annexé au règlement d'ordre intérieur de la FFBJ et du règlement en matière de dopage de cette dernière,
- à l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits e l'Homme.

1. Rétroactes des procédures.

Vu la sentence disciplinaire prononcée contradictoirement à charge de Mademoiselle X, le 29 juin 2016, par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

Vu l'acte d'appel, avec annexe, du 22 juillet 2016, déposé par l'appelante à l'entremise de son avocat, Me François Vangansberg, contre la dite sentence rendue par la CIDD.

Vu la nomination des membres du Collège par M Herman Verbist, Président des arbitres de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, eu égard à la spécificité de la matière de dopage, étant Mme L. Forthomme, docteur en médecine, MM. B.Meganck, juriste, et J-M Philips, docteur en droit, en application de l'article 13, dernier alinéa, du Règlement de la Cour.

Vu les pièces transmises par Me François Vangansberg en annexe à son courrier du 28 juillet 2016.

Vu les conclusions de la FFBJ du 11 aout 2016.

Vu les conclusions d'appel, avec annexes, de Me François Vangansberg du 25 août 2016 et la pièce complémentaire, transmise par courriel du 26 août, étant une capture d'écran du site officiel de la FFBJ faisant état d'un « RIO Mars 2015 ».

Vu la transmission, par courriel du 26 août 2016, sous la signature de M Vincent Mottet, coordinateur administratif de la FFBJ, du règlement de procédure, avec mise en exergue de l'article 18.

Vu la requête de prolongation de délai de transmission du PV du conseil d'administration de la CIDD, modifiant le règlement de procédure en matière de délai de notification des sentences disciplinaires prononcées par cette commission, pièce dont la communication était demandé , le 26 août 2016, par le Collège arbitral dans l'intérêt d'une instruction optimale du dossier.

Vu les conclusions additionnelles, avec deux annexes, de la FFBJ transmises par courriel, le 31 août 2016.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 8 septembre 2016, au terme de laquelle le Collège arbitral, devant le dépôt de deux pièces nouvelles, a fixé un nouveau calendrier de procédure, octroyant à l'appelante un délai jusqu'au 14 septembre 2016, pour conclure éventuellement sur les dites pièces et au 19 septembre 2016 pour dépôt, par la FFBJ, d'éventuelles conclusions en réponse.

Vu l'accord des parties renonçant à toute comparution ultérieure, privilégiant la procédure écrite pour la poursuite de l'examen de la cause.

Vu le courriel de la FFBJ, du 9 septembre 2016, transmettant le rapport de la réunion du Conseil d'administration de la CIDD, du 18 février 2015, modifiant le délai de notification de ses sentences.

Vu la lettre de Me Vangansberg du 13 septembre 2016 abordant

- Le respect du délai de trois jours en matière de notification de la sentence disciplinaire (article 12 §3 du Décret relatif à la lutte contre le dopage,
- La non production de la lettre de mission du médecin contrôleur (article 24 § 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 21 octobre 2015)
- L'absence d'insertion, en méconnaissance de l'article 7, al.2, du règlement antidopage de la FFBJ, dans le règlement de procédure de cette dernière, de la modification, visant le délai de notification des sentences, décidée, le 18 février 2015, par le Conseil d'administration de la CIDD,

Vu, en réponse à la demande formulée par le Collège arbitral, le 13 septembre 2016, le courriel de la CIDD du 15 septembre 2016, transmettant copie de la lettre de mission, du 25 mars 2016, du docteur Mulimbi Christelle, et communiquant le Règlement de procédure applicable devant la CIDD,

Vu le courriel de Me Vangansberg du 15 septembre 2016 et les lettres, de la même date, y annexées soulevant :

- l'irrégularité de la procédure du contrôle anti-dopage, pour défaut de mention, dans la lettre de mission du docteur Mulimbi, de la durée estimée de la manifestation, de la compétition durant laquelle le contrôle est programmé (Article 24 §2 et 3 de l'Arrêté du 21 octobre 2015),
- la discordance entre les versions du Règlement publié sur le site internet de la FFBJ et celui produit, en cours d'instance par courriel du 15 octobre 2016, l'article 17 du Règlement précisant tantôt un délai de notification des décisions de trois jours et tantôt un délai de sept jours.

2. Décision dont appel.

L'appelante sollicite la réformation de la décision de la CIDD prononcée à sa charge, le 29 juin 2016, la condamnant :

- à une suspension effective d'une durée de deux ans, entrant en vigueur au jour du prononcé, étant le 29 juin 2016,
- aux frais de procédure, s'élevant à 350 €.

3. En fait : Rétroactes

Suivant le rapport de M Luc De Witte, rapporteur à la CIDD, Mademoiselle X, judokate affiliée au club Royal JC Kanido-Herseaux, a fait l'objet d'un contrôle antidopage lors du 3^{ème} tournoi de l'Ippon La Louvière organisé le 26 mars 2016.

Lors du contrôle de mademoiselle X, en présence de son représentant légal, deux échantillons d'urine ont été prélevés, A et B, référencés sous le numéro 3946416 ;
Le P.V. de contrôle est signé par les précités et le médecin agréé.

Les échantillons sont confiés au Laboratoire agréé de Gand (DoCoLab) accrédité par l'AMA pour effectuer les analyses et reconnu par la Communauté française ;
Le 6 avril 2016, le dit laboratoire adresse au Ministère de la Communauté française – secrétariat général, à destination du docteur A. Daloze, un rapport d'analyse de l'échantillon A, concluant à la présence anormale d'une substance spécifiée, étant le FUROSEMIDE.

Le 7 avril 2016, Melle X est informée par la Communauté française de ce résultat et de la possibilité qui lui est ouverte de réclamer une contre-expertise sur base de l'échantillon B.

Le 18 avril 2016 la FFBJ est informée de ce que Melle X n'a pas sollicité de contre-expertise et confirme, en conséquence, le caractère positif du contrôle opéré le 26 mars 2016. 2016.

Le 20 avril 2016 la FFBJ transmet le dossier disciplinaire de Mademoiselle X à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

Le dossier est traité, contradictoirement, par la CIDD le 29 juin 2016, en présence de Mademoiselle X, assistée de sa mère, Madame

La CIDD prononce la décision dont appel le 29 juin 2016 et notifie celle-ci, par envois recommandés du 5 juillet 2016, à Mademoiselle X et à ses père et mère.

4. Thèses des parties

4.1- L'appelante

L' appelante expose qu'elle s'en réfère à l'acte d'appel introduit et signé par son conseil et aux conclusions ampliatives déposées par celui-ci.

Elle soulève les moyens suivants :

- 1- Violation des règles de la procédure disciplinaire énoncées dans le « Règlement de procédure » annexé au Règlement en matière de dopage de la FFBJ, lui-même formant annexe du Règlement d'ordre intérieur de la FFBJ, plus particulièrement des articles 13 et 17 du Règlement de procédure, traitant respectivement de la publicité des audiences et du délai de notification des sentences.

1.1 Le huis clos.

L'article 13 du Règlement de procédure stipule que :

« les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si :

-...

- la partie poursuivie est un mineur ;

-... »

Elle cite à l'appui de son argumentation :

- un arrêt de la Cour de Cassation, prononcé le 11 janvier 1984, au terme duquel il doit, sous peine de nullité, résulter des pièces que les débats ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné. (Cass., 11 janvier 1984, Pas. I, page 492)
- un arrêt de la Cour de Cassation du 18 janvier 2000 (Cass., 18 janvier 2000, Lar.Cass. 2000/4, page 131) qui stipule que la nullité sanctionne le non respect des règles relatives à la publicité des audiences.

L'appelante en conclut que la décision de la CIDD du 29 juin 2016 doit être annulée.

1.2 Le délai de notification

L'article 17 du Règlement de procédure stipule que :

« Dans les trois jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale... »

L'appelant souligne que la décision disciplinaire prononcée le 29 juin 2016 lui a été notifiée et à ses parents, le 5 juillet 2016, en dehors du délai réglementaire de trois jours.

Elle soutient, à l'appui de son argumentation, qu'en vertu de l'article 7 du règlement de procédure la notification de la sentence ne pouvait sortir ses effets, au plus tôt, que le lendemain du jour de la présentation des envois recommandés notifiant la dite sentence.

La présentation des recommandés, le 6 juillet 2016 à l'appelante et le 7 juillet 2016 à ses parents est attestée par des formulaires émanant des services postaux. (Pièces 2 bis et 2 ter du dossier des appelants).

Elle en conclut que la procédure menée à son encontre est irrégulière et qu'elle doit, en conséquence, être annulée, que le délai de notification soit de 3 jours, selon leur thèse, ou de 7 jours comme le soutient la FFBJ.

- 2- Absence de faute ou de négligence dans le chef de Mademoiselle X et/ou de commission intentionnelle, volontaire et éclairée des faits lui reprochés.

A titre subsidiaire, l'appelante argumente comme suit pour soutenir l'absence de faute, négligence ou volonté infractionnelle en son chef :

- Agée de 16 ans, elle pratique le judo depuis 4 ans, sans aucune ambition, pour « se défouler », à titre purement amateur et non rémunérée, sans chercher à influencer, par la prise de quelle que substance que ce soit, son poids pour émarger à l'une ou l'autre catégorie de poids en compétition de judo.

- La présence de la substance révélée par le contrôle, étant le Furosemide, molécule composant notamment un médicament connu sous le nom Lasix, relevant des produits diurétiques, ne peut s'expliquer que par l'absorption de l'eau contenue dans une bouteille se trouvant dans la voiture de sa maman, madame

Cette dernière, infirmière aux urgences de l'hôpital de Mouscron, aurait fait l'objet d'une « mauvaise blague » par ses collègues, coutumiers de tels agissements en vue de se divertir et de se détresser.

A l'appui de cette argumentation, l'appelante produit, devant la CIDD, des déclarations écrites attestant de telles pratiques. (Pièces 4.2 à 4.5 –Dossier X)

L'appelante en conclut avoir été dans l'ignorance de ce que la boisson ingurgitée avait été trafiquée et contenait une substance qualifiée de dopante et interdite, celle-ci n'ayant ni goût ni odeur suspecte. (Attestation du docteur Panza-Nduli du 20 août 2016 - Pièce 4.1 Dossier X)

Elle souligne l'absence de faute ou de négligence en son chef qui justifierait le prononcer d'une sanction pour dopage.

3- Quant à la sanction

L'appelante sollicite l'application de l'article 10.4 du Code AMA et/ou de l'article 25.2.1 du règlement en matière de dopage annexé au ROI de la FFBJ.

L'article 10.4 du Code AMA stipule :

« Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence : lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée ».

L'article 25.1.1 du règlement en matière de dopage de la FFBJ stipule quant à lui :

« Absence de faute ou de négligence

Lorsqu'un sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 3.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. (...) »

L'appelants soutient avoir démontré l'absence de faute ou de négligence dans son chef et celui de sa mère, Madame, et sollicite que la période de suspension soit « éliminée ».

L'appelante soutient, en outre, n'être pas tenue de démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme.

Elle se réfère à l'article 1.1° du Décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 tel que modifié par le Décret du 19 mars 2015, stipulant que :
« sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6.1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

In casu, étant mineure, l'appelante n'est pas tenue de démontrer *« de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».*

L'appelante expose cependant les circonstances dans lesquelles la substance incriminée a pu être introduite dans son organisme.

L'appelante demande, dès lors, l'annulation de la période de suspension infligée par la CIDD le 29 juin 2016.

A titre infiniment subsidiaire, l'appelante sollicite l'application de l'article 25.1 du règlement en matière de dopage, repris en annexe du règlement intérieur de la FFBJ et qui stipule :

*« Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 23 sera remplacée par ce qui suit:
Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.*

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension ».

L'appelante relève qu'elle a démontré de quelle manière la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme.

Elle souligne qu'elle ne cherchait pas à améliorer sa performance de quelque manière que ce soit, le « Furosémide » étant un diurétique qui n'est pas de nature à améliorer les performances d'un sportif.

A titre infiniment subsidiaire, l'appelante sollicite devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport la réformation la décision a quo et le prononcé d'une simple réprimande.

4.2- La FFBJ

4.2.1 Rétroactes et faits.

En ce qui concerne les faits et rétroactes, la FFBJ déclare se référer à l'exposé des faits tels que mentionnés dans la sentence disciplinaire concernant Mademoiselle X, rendue le 29 juin 2016, par la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD) et dans le rapport du rapporteur Monsieur De Witte.

4.2.2 La procédure

Quant au non-respect des règles de procédure soulevé par les appelants, la FFBJ argumente comme suit:

4.2.2.1 Premier moyen traitant du huis clos :

Le moyen n'est pas fondé, en l'absence de public, le huis clos ne devait pas être formellement prononcé.

L'absence de public est attestée par le secrétaire d'audience. (Voir pièce 2 transmise le 31 août 2016)

La FFBJ avance que

- La jurisprudence de la CEDH est une jurisprudence casuistique qui tient compte tout spécialement des circonstances particulières de la cause.
- Il ne suffit pas, argumente la FFBJ, que l'on constate formellement l'omission d'une formalité, encore faut-il qu'une atteinte substantielle à un des droits, que cette formalité protégeait, soit établie.

La jurisprudence de la Cour de Cassation et la doctrine de procédure civile faisant référence au contentieux judiciaire ne sont pas nécessairement transposables à un contentieux disciplinaire.

La FFBJ souligne que le but assigné par l'article 13 du Règlement (art.19 du règlement combiné avec l'article 867 du Code judiciaire absorbé par l'article 861 du même Code depuis la loi du 19 octobre 2015) a été atteint.

La FFBJ en conclut qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la décision entreprise au motif de l'absence d'une déclaration purement formelle de « huis clos ».

4.2.2.2 Deuxième moyen traitant du non- respect du délai de notification de la sentence

La FFBJ souligne que son site, <http://www.ffbjudo.be/>, reprend sous l'onglet commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage, le règlement de procédure.

L'article 18, et non 17, dudit règlement stipule :

« Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. (...) »

L'article 7 du règlement antidopage prévoit que :

« (...) En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be. (...) »

En réponse à l'argumentation de l'appelants quant au règlement de procédure en vigueur au jour du prononcé de la sentence de la CIDD dont appel, la FFBJ expose que :

- Le règlement de procédure de la CIDD a été modifié par décision des CA du 18 février 2015 et du 30 mars 2015.

- Le nouveau règlement antidopage a été adressé à la fédération le 24 avril 2015.

- Le règlement de procédure a été modifié sur le site de l' AISF (comme prévu à l'article 7 du règlement antidopage de la FFBJ) le 20 avril 2015 à 12h29.

La FFBJ soutient, en outre, que « le délai de notification, qu'il soit de 3 ou 7 jours, n'est pas prescrit à peine de caducité et le non respect de celui-ci, à concurrence d'un très bref laps de temps, ne tire pas à conséquence en ce qui concerne la protection des droits de la défense et des intérêts procéduraux de l'intéressée » (sic).

L'appel a pu être introduit de manière tout à fait régulière dans le délai à dater de la réception de la décision.

La FFBJ réfute l'argumentation de l'appelante en matière de délai notification et conclut qu'il n'y a pas lieu de prononcer, pour ce motif, la nullité de la décision entreprise.

4.2.3 La sanction

La FFBJ s'en réfère au rapport du Monsieur De Witte, rapporteur après de la CIDD, et précise que l'application de l'article 10.4 du code AMA 2015 sollicitée par l'appelante ne peut trouver à s'appliquer.

Dans ses conclusions la FFBJ cite expressément le dit article 10.4 et les commentaires éclairant la portée de la dite disposition :

10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Commentaire sur l'article 10.4 :

Cet article et l'article 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le sportif en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le sportif par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons).

Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

La FFBJ sollicite, en conclusion, la confirmation intégrale de la décision dont appel prononcée le 29 juin 2016 par la CIDDD.

5. En droit

5.1 Lois, Décrets et Règlements applicables.

La matière du dopage est régie, au jour de l'infraction mise à charge de Mademoiselle X par :

- Le Code Mondial Antidopage version 2015,
- Les Décrets de la Communauté Française du 8 décembre 2006 et 20 octobre 2011, modifié le 19 mars 2015 et entré en vigueur le 10 mai 2015
- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 8 décembre 2011,
- Le Règlement antidopage et le ROI de la FFBJ.

5.2 Compétence de la CIDDD et régularité de la procédure disciplinaire.

La Fédération Francophone Belge de Judo (FFBJ) a délégué à la CIDDD l'organisation de la procédure disciplinaire en matière de dopage sur base du Décret du 20 octobre 2011, modifié le 19 mars 2015, article 19 § 4, entré en vigueur le 10 mai 2015.

6. Avis du Collège

6.1- Quant à la compétence de la CIDD.

Le Collège constate que les dispositions légales, décrétales, statutaires et conventionnelles ont été respectées.

Il se réfère, en la matière, à l'article 19 §1^{er}, alinéas 1, du Décret stipulant :

« Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations potentielles aux règles antidopage, ainsi que, le cas échéant, pour infliger les sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du présent décret, de ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante. »

Cette disposition entraîne, pour les organisations sportives francophones, in casu la FFBJ, l'obligation de se conformer aux règles arrêtées par l'AMA et au Code mondial antidopage.

Conformément à l'article 19, § 4, du Décret, la FFBJ. a délégué, à la CIDD asbl, l'organisation de sa procédure disciplinaire en matière de dopage ainsi que la compétence pour juger et, le cas échéant, sanctionner toute violation commise par ses membres affiliés.

6.2- Quant à la compétence de la CBAS.

La CBAS est compétente pour connaître du présent dossier sur base de l'article 18 du règlement de procédure annexé au règlement en matière de dopage de la FFBJ et de l'article 1 de son propre règlement.

6.3- Quant à régularité de la procédure disciplinaire.

6.3.1- Le Huis clos

Le Collège arbitral, statuant en degré d'appel relève que la CIDD a méconnu les dispositions de l'article 13 du Règlement de procédure qui stipule :

- « Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si :
- (...)
- la partie poursuivie est un mineur ;
- (...) ».

La FFBJ, tout en ne contestant pas que le huis clos n'a pas été ordonné formellement, rétorque en conclusions, que, dans les faits et lors du déroulement de l'audience devant la CIDD, aucune personne étrangère aux parties n'était présente dans la salle, en manière telle que la finalité de l'article 13, à savoir la protection des intérêts et le respect de la vie privée de Mademoiselle X, ont été assurés.

Le Collège arbitral dit pour droit que l'absence d'ordonnance formelle de « huis clos » doit être sanctionnée par la nullité de la procédure, comme le relève à juste titre l'appelante citant, à l'appui de son argumentation, en ses conclusions, les arrêts de la Cour de Cassation des 11 janvier 1984 et 18 janvier 2000.

Le Collège arbitral ne peut, en outre, suivre l'argumentation de la FFBJ soutenant que la prétendue nullité pourrait être couverte en recourant à la « théorie des nullités » telle que résultant des articles 860 et suivants du Code Judiciaire.

La violation du « huis clos » méconnaît une formalité essentielle relevant de l'organisation judiciaire qui ne peut être couverte par les dispositions des articles 860 et suivants du Code Judiciaire qui ne sanctionnent que « *les vices de forme affectant les actes de procédure* » (D.MOUGENOT, Principes de Droit Judiciaire Privé, Larcier, BXL, 2009, page 131).

L'appelante cite à bon droit Monsieur D.MOUGENOT :
« *les jugements* » et « *les violations des règles fondamentales relevant de l'organisation judiciaire* » sont exclus du régime des nullités prévu aux articles 860 et suivants du Code Judiciaire (op.cit., page 131). La sanction à appliquer à une violation d'une règle de procédure touchant à l'organisation même de la procédure consiste, selon la doctrine, soit en une « *fin de non recevoir procédurale* », soit, selon d'autres, en « *une sanction de nullité, mais tout à fait indépendante du régime des articles 860 et suivants* ».

Le Collège arbitral, statuant en degré d'appel, prononce la nullité de la procédure menée en première instance devant la CIDD et met à néant la décision prononcée par cette dernière, à charge de Mademoiselle X, le 29 juin 2016.

Le Collège arbitral, usant de son droit d'évocation, entend faire application, en droit disciplinaire, mutatis mutandis, de l'article 2015 du Code d'instruction criminelle (C.I.C.) qui dispose comme suit :

« *Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la cour statuera sur le fond.* »

L'article 215 du C.I.C. oblige le juge qui, en degré d'appel, annule la décision dont appel, à se prononcer sur le fond lorsque le jugement dont appel est annulé pour une autre raison que l'incompétence du premier juge ou lorsque la cause n'a pas été légalement portée devant ce dernier. (Traduction libre, Cass., 11 décembre 1967, Pas., 1968, I, 484, Cass., 4 septembre 2012, AR.P.20120344 N)

Le Collège arbitral se saisit dès lors de la cause, en son intégralité, l'évocation n'étant pas une simple possibilité mais une obligation légale. (Cass. 13 novembre 1950, Pas., I, 148 Ar. Cass., 1961, 113)

6.3.2- Le délai de notification

Il ressort des conclusions des parties et des textes, par elles fournis, qu'une discordance entre les versions du Règlement en matière de dopage est patent.

La version du Règlement reproduit sur le site officiel de la FFBJ mentionne un délai de notification de trois jours des décisions de la CIDD, tandis que celui produit « sur papier » par la FFBJ fait mention d'un délai de 7 jours.

La FFBJ argue que le délai de trois jours figurant, in illo tempore, dans le Règlement, a été porté à 7 ensuite d'une décision du Conseil d'administration de la CIDD du 18 février 2015 et du 30 mars 2015.

Elle poursuit en soulignant que le nouveau règlement antidopage lui a été adressé le 24 avril 2015 et qu'il a été modifié, sur le site de l'AISF le 20 avril 2015, en application de l'article 7 du règlement antidopage de la FFBJ

La FFBJ relève, à bon escient de l'avis du Collège arbitral, que le délai de notification, qu'il soit de 3 ou de 7 jours, n'est pas prescrit à peine de nullité et que le non respect de celui-ci, n'a pas affecté les droits de l'appelante ni ne lui a porté préjudice.

6.3.3- Régularité de la feuille de mission du médecin contrôleur.

L'appelante avance que la lettre de mission du docteur Mulimbi, du 25 mars 2016, base du contrôle anti-dopage et de l'actuelle procédure, ne répond pas au prescrit de l'article 24 § 2 et 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 21 octobre 2015, en ce que « *la durée au moins estimée, de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement durant laquelle ou lequel le (ou les) contrôle(s) est/sont programmés (...)* » n'est pas mentionnée .

Elle en conclut que le contrôle anti-dopage a été opéré de manière irrégulière et qu'il ne peut servir de base à une quelconque procédure disciplinaire qui doit être déclarée irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Le Collège arbitral statuant en degré d'appel ne peut accueillir le moyen, relevant que le contrôle anti-dopage, en lui-même, n'a pu être affecté par l'imperfection purement administrative, sans influence sur l'accomplissement des formalités et directives encadrant spécifiquement le contrôle opéré par le docteur Mulimbi Christelle.

A titre superfétatoire, le Collège arbitral relève que la mention de la durée approximative de la mission n'est pas requise à peine de nullité et que son imprécision ne porte pas préjudice à l'appelante.

6.4- La sanction

6.4.1- Quant à la qualification des infractions

Les infractions retenues initialement à charge de la sportive étaient :

« Avoir commis des violations aux règles antidopage, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs ayant été retrouvées dans ses tissus ou liquides organiques ».

Le Collège arbitral précise l'inculpation comme suit :

« Lors d'une manifestation sportive, étant une compétition à La Louvière, le 26 mars 2016, avoir commis des violations aux règles antidopage, attestées par la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs, retrouvés dans ses tissus ou liquides organiques, étant le furosémide, substance interdite par l'Arrêté ministériel du 10 décembre 2015, arrêtant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2016 (M.B. 28 décembre 2015 ; S5), infraction à l'article 6.1° du décret relatif à la lutte contre le dopage, visée par l'article 10 du Code» et l'article 2,1° du règlement disciplinaire de la FFBJ, et incriminé par l'article 10.2.2 du règlement disciplinaire de la FFBJ»

6.4.2- Quant à la violation de la règle antidopage

Le Collège arbitral fait siennes les motivations figurant sub I.1, I.2 et I.3 de la sentence dont appel.

Le furosémide est une substance interdite. (Article S5 de la liste des substances et méthodes interdites, A.M. 10 décembre 2015).

Il doit être considéré comme substance spécifiée, relevant des diurétiques et agents masquants qui sont interdits hors et lors des compétitions.

La violation d'une règle antidopage est établie (art. 6, 1°, 4^{ième} al. du Décret), dès lors qu'un résultat d'analyse se révèle anormal (art. 1, 57° du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage).

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans les échantillons des prélèvements opérés.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Selon l'article 1, 30° du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage est *faute*: tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.

En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu.

Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.

La sportive ne démontre pas l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative.

La contamination de la bouteille d'eau, conséquence d'une mauvaise blague des collègues de sa mère n'est pas prouvée ni convaincante à suffisance.

La sportive ne démontre pas plus qu'il est question d'un produit contaminé, prévu par l'article 1, 53° du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Si l'article 10.2.1 du Code ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

Conformément l'article 10.11 du Code la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours.

Par ces motifs,

Le Collège statuant comme instance d'appel

Annule la décision de la CIDD du 29 juin 2016 pour violation de la règle du « huis clos » d'application en matière de poursuites disciplinaires à charge d'un mineur.

Evoquant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

Après avoir ordonné le huis clos et ouï les parties en leurs dires et moyens,

Rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, déclare la procédure engagée à charge de Mademoiselle X régulièrement introduite et menée.

Déclare établie la violation par Mademoiselle X d'une règle antidopage, ensuite du résultat anormal de l'analyse de ses urines, opérée à la suite du contrôle anti-dopage du 26 mars 2016. (Art. 6, 1^o, 4^{ième} al. du Décret et art. 1, 57^o du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage).

Annule les résultats obtenus par Mademoiselle X lors de la manifestation sportive du 26 mars 2016 au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue.

Condamne Mademoiselle X

- à une suspension effective de deux ans, à dater du prononcé de la présente sentence
- aux frais et dépens de l'appel,

Frais administratifs :	200,00 €
Frais de saisine :	100,00 €
Frais des arbitres :	854,25 €
Total :	1.154,25 €

Délaisse à charge de la FFBJ les frais de la première instance dont la décision est annulée, étant 350 €.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 20 septembre 2016.

Arbitre
Mme Laurence Forthomme

Président du Collège arbitral
M Philips Jean-Marie

Arbitre
M Bart Meganck